

**DIRECCTE Grand Est**  
**Appel à Projets**  
**« mutations économiques 2019 » Grand Est**

**Foire aux questions**

- **Où envoyer le dossier de candidature ?**

→ Les dossiers sont reçus exclusivement par voie électronique jusqu'à la date du :  
15 septembre 2019 – 18h, à l'adresse suivante : [ge.mutations-economiques@direccte.gouv.fr](mailto:ge.mutations-economiques@direccte.gouv.fr)

[L'adresse administrative de l'unité d'Accompagnement des Mutations Economiques en charge de l'appel à projet est la suivante :

DIRECCTE GRAND EST  
Pôle 3E –Entreprises, Emploi et Economie  
A l'attention de Mme BRUCK (bureau n° 305)

1 Rue du Chanoine Collin,  
57000 Metz]

- **Des questions relatives à l'AAP ?**

Vos questions doivent être adressées exclusivement par voie électronique à l'adresse suivante :  
[ge.mutations-economiques@direccte.gouv.fr](mailto:ge.mutations-economiques@direccte.gouv.fr)

Dans l'objet de votre message vous mentionnerez « AAP Mutéco2019 » afin que votre dossier soit identifié.

- **Puis-je collaborer avec d'autres porteurs autour d'un projet commun ?**

Il est tout à fait possible aux porteurs de projets de se regrouper.  
En fonction des problématiques de l'appel à projets, la mutualisation est même encouragée.

- **Un ou plusieurs cofinancements sont-ils nécessaires ?**

**Oui**, et les **attestations** devront être produites (courriers de dépôt de demande ou attestations d'engagement des co-financeurs), au plus tard à la date du conventionnement

- **Le projet doit-il concerner un nombre minimum de bénéficiaires ?**

Aucun seuil minimum n'est fixé, par contre le projet doit atteindre une certaine taille critique pour être pertinent et avoir un « effet de levier » véritable. L'appréciation se fera au cas par cas et des objectifs quantitatifs, en termes de nombre d'entreprises, de nombre de salariés visés, pourront être fixés de manière prévisionnelle.

(Nota : dans le cadre du dossier FSE des objectifs quantitatifs sont demandés)

Un montant de demande de subventionnement minimum de 30 K€ est imposé pour les projets déposés.

- **A quoi sert l'accusé de réception de dossier complet ?**

Les dossiers finalisés et déposés (**au plus tard le 15 septembre 2019**) feront l'objet d'un accusé de réception de complétude du dossier, pour permettre de démarrer son instruction.  
L'accusé de complétude du dossier ne vaut pas promesse d'engagement financier de l'Etat.

- **Eligibilité des dépenses**

**Sauf clause expresse insérée dans le contrat, aucune dépense antérieure à la date de notification du conventionnement du projet ne sera considérée comme éligible** et imputable dans le calcul de la subvention.

- **Quels types de dépenses sont pris en compte (coûts pédagogiques ? rémunérations ? formations ? investissements rendus nécessaires ? logiciels ?...)**

**Sont inéligibles :**

- les dépenses indirectes de fonctionnement (l'objectif de l'appel à projets n'est pas de financer les coûts de fonctionnement habituels du porteur),
- le financement de structure,
- les actions exclusivement de sensibilisation (ex : événementiel),
- les dépenses amortissables,
- les actions non cofinancées
- les actions relevant du cœur de mission du porteur, et/ou pour lesquelles il reçoit déjà un financement de la part des pouvoirs publics,
- les actions relevant d'une obligation légale de l'employeur

Pour rappel, la convention précisera la nature des dépenses éligibles, et pour chaque cas d'espèce les modalités et conditions de réalisation des actions, les modalités de financement, les objectifs qualitatifs et quantitatifs ainsi que les livrables attendus.

- **Quand aura lieu le débloqué des fonds si mon projet est sélectionné ?**

Le paiement d'une avance intervient à la signature de la convention et le solde de la subvention est calculé et versé après production d'un bilan final qualitatif et quantitatif et d'un état des dépenses, renseigné selon le modèle de bilan final annexé à la convention.

Un ou plusieurs paiements intermédiaires peuvent être prévus, sous réserve de bilans intermédiaires qui permettraient d'attester des dépenses effectives.

*(Nota : la réalisation partielle des actions entraîne une révision à la baisse du montant de la participation de l'Etat, à proportion du taux d'intervention convenu pour sa participation convenue au démarrage du projet)*

- **Aurai-je un référent une fois mon projet présélectionné ?**

Un référent interne à la Direccte peut être désigné pour les porteurs des projets présélectionnés pour la phase de constitution du dossier complet de demande d'aide.

- **Un projet qui s’inscrirait dans la continuité d’une autre opération déjà cofinancée par la DIRECCTE, peut-il être éligible ?**

Les porteurs de projet peuvent avoir antérieurement bénéficié d’actions cofinancées par la DIRECCTE. Cette situation n’est pas un obstacle à la sélection dans le cadre du présent appel à projets, dès lors que le projet répond aux objectifs de l’AAP.

Par ailleurs le renouvellement d’actions antérieurement conventionnées est subordonné d’une part à la cohérence avec les évolutions intervenues dans le champ réglementaire du système de la formation professionnelle, d’autre part à l’évaluation positive et l’appréciation des résultats des actions soutenues.

- **Quels sont les liens entre l’AAP 2019 et le Plan Investissement Compétences ?**

La DGEFP sous l’égide de France Compétences, a organisé en 2018 un appel à projets spécifique à l’attention des branches («**Soutien aux Démarches Prospectives Compétences** »).

Cette démarche a donné lieu à sélection d’un certain nombre de projets au niveau national dès la fin de l’année 2018, qui peuvent le cas échéant trouver opportunité à être déclinées en région pour construire des réponses concrètes locales au service de l’emploi dans les territoires.

Ces expérimentations seront encouragées et soutenues sous réserve qu’elles ne conduisent pas à refinancer localement des développements déjà pris en charge dans les conventionnements nationaux, et sous réserve de la plus-value et du caractère innovant qu’elles présentent, au regard des objectifs et des attendus de l’appel à projets 2019 (démarches intersectorielles, valorisation de l’ensemble des outils disponibles, thématiques prioritaires, etc.)

- **Dans le cadre d’un projet porté par plusieurs partenaires peut-il y avoir reversement de la subvention allouée entre ces derniers ?**

Non : il est strictement impossible de rétrocéder tout ou partie de la subvention allouée par l’Etat aux autres partenaires du projet non conventionnés directement par l’Etat.

Cependant, la participation active d’un partenaire peut être valorisée dans des conditions encadrées et plafonnées (temps homme valorisé de salarié(s), hors salarié(s) au forfait, à hauteur du temps décompté sur la base soit du salaire chargé, soit du minimum conventionnel de la branche, soit enfin du SMIC).

- **Puis-je en qualité de porteur de projet mettre moi-même en œuvre le plan d’action ?**

Non, il est fait obligation de recourir à un ou plusieurs prestataires externes en respectant les règles de mise en concurrence précisées dans l’AAP (sauf conditions particulières rendant impossible la mise en œuvre d’une action).

- **A quelles entreprises les actions peuvent-elles bénéficier ?**

**En priorité, sont visées les TPE et PME, à savoir :** toute entité indépendamment de sa forme juridique exerçant une activité économique,

- **de moins de 50 salariés** dont le chiffre d’affaires annuel est inférieur à 10 millions d’euros ou dont le total du bilan annuel n’excède pas 10 millions d’euros,
- **de moins de 250 salariés** dont le chiffre d’affaire est inférieur à 50 millions d’euros ou dont le total du bilan annuel n’excède pas 43 millions d’euros.

Les entreprises doivent être **autonomes**, c'est-à-dire, être indépendantes :

- détenir moins de 25 % du capital ou des droits de vote dans une autre entreprise,
- être détenue à moins de 25 % du capital ou des droits de vote par une autre entreprise ?
- ne pas être une filiale d'un groupe.

**Attention ! Un SIRET différent n'est pas un élément probant d'indépendance.**

Les entreprises ne doivent **pas être en difficulté**.

- **Obligation de mise en concurrence, de description du processus de sélection des prestataires et des bénéficiaires finaux.**

L'obligation de mise en concurrence n'est pas contractuelle concernant la mise en œuvre des actions, hormis l'accompagnement du projet qui peut pour tout ou partie être accompli par le porteur et les partenaires au projet. La règle est le **recours au marché concurrentiel** via des **prestations** qualifiées « **d'externes** », ce qui implique l'application du principe de mise en concurrence. Ainsi au regard des dispositions du code des marchés publics, toute personne morale de droit public, comme les organismes de droit privé (« ... constitués créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ») doivent, dès lors qu'ils mettent en œuvre des fonds publics, mettre en œuvre des marchés publics pour répondre à leurs besoins d'achat.

La réglementation adapte les seuils à partir desquels une procédure formalisée est obligatoire :

- **En dessous de 25 000 € (HT)**, l'acheteur a pour seules obligations de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de **ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin ;**

**Il est rappelé que demander des devis est une demande qui exclut que le marché public soit passé sans publicité ni mise en concurrence préalable. Il s'agit alors d'un Marché à Procédure Adaptée.**

- **A partir de 25 000 € (HT)** l'acheteur procède à une publicité dans les conditions fixées par la réglementation, selon l'objet du marché, la valeur estimée du besoin et l'organisme concerné.

L'avis de publicité est publié au JOUE, BOAMP, JAL, ou en publicité adaptée.

Les processus de mise en concurrence et de sélection utilisés devront être précisés dans le dossier.

- **Financement hors-calendrier, ou hors thématiques couvertes par l'AAP ; puis-je bénéficier d'un financement ?**

Possible sous réserve de disponibilité des crédits et de l'intérêt du projet.